

la possession conforme à ce titre. Et réciproquement, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance. » Cette disposition n'est pas établie en faveur de l'enfant, puisqu'elle peut aussi être invoquée contre lui : elle a pour objet d'assurer le repos des familles, en écartant les questions d'état qui y jettent toujours le trouble, alors que toutes les probabilités sont que l'état établi par un titre et par une possession conforme est l'expression de la vérité.

Ce principe a été emprunté à Cochin, qui l'établit dans un de ses lumineux plaidoyers. Cochin va jusqu'à dire que celui qui attaquerait un état prouvé par un acte de naissance et une possession conforme serait un imposteur. C'est aller trop loin. Sans doute quand deux preuves, dont chacune isolément constate l'état d'une personne, concourent, il en résulte une certitude telle, qu'elle s'identifie presque avec la vérité. Toutefois de même que chacune de ces preuves, isolée, ne produit pas la certitude absolue, réunies, elles peuvent encore être en opposition avec la réalité des choses. Cochin lui-même rapporte un cas où la preuve contraire à l'état attesté par un acte de naissance conforme à la possession fut écartée, et il avoue que toutes les probabilités étaient pour l'enfant. Que dis-je ? Les témoins que le premier juge avait permis d'entendre déposaient de son état d'une manière si claire et si précise, qu'on ne pouvait se refuser à l'évidence de l'état qu'il réclamait, si un pareil genre de preuve avait pu être admis ; la preuve testimoniale se trouvait même confirmée par des lettres émanées de la femme que l'enfant disait être sa mère ; mais, ajoute le célèbre avocat, tout cela ne put l'emporter sur l'austérité des règles, et par un arrêt solennel, la sentence qui avait ordonné la preuve fut infirmée (1).

Cet arrêt nous apprend les raisons pour lesquelles l'article 322 déclare inattaquable l'état qui est établi par un acte de naissance et une possession conforme. Ce n'est pas seulement la force de la preuve résultant du concours

(1) Cochin, Plaidoyer CII (Œuvres, t. IV, p. 345 et suiv., et 355).

du titre et de la possession ; c'est aussi l'incertitude de la preuve testimoniale ; car ce n'est que par la preuve testimoniale que l'on pourrait démontrer que l'état est faux, quoique établi par une double preuve. On aurait pu, si est vrai, exiger un commencement de preuve par écrit, mais la question aurait toujours été décidée, en définitive, par des témoignages, ce qui aboutissait à préférer à deux preuves sûres une troisième preuve très-chanceuse.

411. Du principe que l'état est inattaquable, suit que l'on ne pourrait pas même s'inscrire en faux contre l'acte de naissance. Cela paraît injuste au premier abord, car si l'acte est faux, le concours des deux preuves n'existe plus, la possession d'état elle-même devient mensongère, et cependant le faux confirmé par un mensonge sera considéré comme l'expression de la vérité ! On présente à l'officier de l'état civil un enfant comme étant né de tel homme marié à telle femme ; l'enfant est élevé par ses prétendus père et mère, il a une possession d'état conforme à son titre, et cependant ce titre peut être un faux. Pourquoi ne pas permettre que l'on en prouve la fausseté ? Le texte de la loi est absolu, il ne permet pas d'attaquer l'état fondé sur cette double preuve, sans distinguer entre l'inscription de faux et les autres preuves ; et l'esprit de la loi est en harmonie avec son texte. On a voulu éviter le danger d'une preuve testimoniale, qui viendrait troubler les familles, alors qu'elles se croiraient à l'abri d'un titre confirmé par la possession ; or, l'inscription de faux se prouve par témoins, dès lors elle devait être rejetée. C'est l'avis de tous les auteurs (1). Il peut résulter de là que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, la fiction l'emporte sur la réalité. C'est certes un mal, mais c'eût été un mal plus grand d'admettre la preuve contraire au titre réuni à la possession d'état ; car c'eût été exposer les familles à être envahies par un aventurier, ou du moins à être troublées par une action téméraire, qui n'a peut-être d'autre but que de mettre à contribution une famille honorable.

(1) Duranton, t. III, p. 131, n° 133. Demolombe, t. V, p. 204, n° 226.



Il y a une hypothèse dans laquelle la question est douteuse. On suppose que l'acte de naissance, tel qu'il avait été reçu, contredisait la possession d'état, et que c'est pour la confirmer par un titre mensonger que l'acte a été falsifié. On enseigne que dans ce cas l'inscription en faux est admissible. Demante dit que l'article 322 ne peut plus recevoir d'application, car il suppose un acte de naissance conforme à la possession; or, si l'acte a été falsifié, cette conformité n'existe plus (1). N'est-ce pas décider la question par la question? La conformité existera si le titre n'a pas été falsifié, elle cessera s'il y a eu falsification. Reste à savoir si l'on peut prouver la falsification. Si les termes absolus de la loi s'opposent à la preuve du faux, ils s'opposent également à la preuve de la falsification. Dans l'un et l'autre cas, on introduit dans le texte une distinction que ses termes généraux repoussent et qui est en opposition avec l'esprit de la loi. C'est la preuve testimoniale que l'article 322 repousse: serait-il plus difficile de trouver de faux témoins pour attester la falsification que pour attester le faux?

412. L'application de l'article 322 donne lieu à une autre difficulté en ce qui concerne l'identité. Est-on admis à prouver que l'enfant qui invoque la possession d'état, confirmée par l'acte de naissance, n'est pas le même que celui dont la femme qu'il réclame comme mère est accouchée? Les auteurs distinguent. Si un enfant a été substitué avant la rédaction de l'acte de naissance à celui dont une femme est accouchée, alors ils n'admettent pas la preuve du défaut d'identité, car alors l'enfant a réellement un titre conforme à sa possession, puisque c'est pour lui que ce titre a été rédigé. Mais si la substitution a été faite postérieurement à l'acte de naissance, on ne peut plus dire que le titre et la possession sont conformes, parce que le titre n'appartient réellement pas à l'enfant qui a la possession (2). Cela nous paraît très-douteux. La question est

(1) Demante, *Cours analytique*, t. II, p. 46, n° 48 bis III, suivi par Demolombe, t. V, n° 225, et par Bonnier, *Traité des preuves*, n° 136.

(2) Demante, *Cours analytique*, t. II, p. 85 et suiv., n° 48 bis I et II. Demolombe, t. V, p. 202, nos 222-224.

précisément de savoir si l'on est admis à prouver la non-conformité du titre et de la possession, alors qu'en apparence elle existe. Si on ne le peut pas, comme nous le croyons, en s'inscrivant en faux contre l'acte, on ne le peut pas davantage en contestant l'identité. Ce serait toujours remettre en question, au moyen de la preuve testimoniale, un état qui s'appuie sur la double preuve de la possession et du titre; et n'est-ce pas là ce que le législateur a voulu prévenir? Il y a sans doute des abus possibles, mais cette possibilité n'a pas arrêté les auteurs du code; ils ont voulu assurer le repos des familles par une maxime absolue; or, elle cesserait de l'être et elle manquerait son but, si l'on permettait de s'inscrire en faux contre l'acte de naissance, et si l'on autorisait la preuve de la non-identité; les faux témoins que le code redoute trouveraient une porte ouverte pour altérer l'état des personnes, et n'oublions pas que c'est contre les faux témoins que la disposition de l'article 322 a été formulée.

413. On dira qu'à force de vouloir maintenir le repos des familles contre les aventuriers munis de faux témoignages, on favorise la fraude de ceux qui, moyennant des titres falsifiés ou une possession menteuse, introduisent dans une famille des enfants qui y sont étrangers. Le danger est réel; mais on ne peut pas chercher le remède au mal dans le texte de la loi, dont les termes absolus excluent toute exception. Il n'y a qu'un cas dans lequel on peut attaquer l'état de celui qui invoque la double preuve du titre et de la possession, c'est celui où il n'y a pas eu de mariage. La double preuve, que l'article 322 déclare incontestable, n'est que la preuve de la filiation; elle ne prouve pas la légitimité. Il est de principe invariable que la légitimité suppose le mariage; l'enfant ne peut même invoquer les preuves de la filiation que la loi admet, que si le mariage est constant. De là suit que l'on peut attaquer la légitimité d'un enfant qui a pour lui la possession et un acte de naissance, en prouvant que ses prétendus père et mère n'ont pas été mariés. L'enfant ne pourrait pas opposer la double preuve de l'article 322, car aucune des deux preuves n'établit le mariage, ni l'acte de naissance,